

N° 385418

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_

Elections municipales de Choisy-le-Roi  
(Val-de-Marne)

\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bruno Bachini  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4ème sous-section)

Mme Gaëlle Dumortier  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Séance du 12 mai 2015  
Lecture du 22 mai 2015

\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

M. Hacène Habi a saisi le tribunal administratif de Melun d'une protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 dans la commune de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne). Par un jugement n° 1403287 du 30 septembre 2014, le tribunal administratif de Melun a rejeté cette protestation.

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 29 octobre 2014 et 10 avril 2015 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, M. Habi demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler ce jugement ;
- 2°) d'annuler les opérations électorales ;
- 3°) de rejeter les comptes de campagne de M. Didier Guillaume ;
- 4°) de déclarer Mme Monique Baron et M. Guillaume inéligibles sur la commune de Choisy-le-Roi ;
- 5°) de mettre à la charge de Mme Baron et de M. Guillaume les sommes respectives de 3 000 euros et 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à l'issue du second tour des opérations électorales organisées le 30 mars 2014 en vue de l'élection des conseillers municipaux à Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), la liste menée par M. Guillaume a recueilli 5 149 voix, la liste menée par M. Panetta 4 910 voix et celle menée par Mme Baron 714 voix ; que par un jugement du 30 septembre 2014 dont M. Habi interjette appel, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa protestation dirigée contre ces élections ;

Sur l'éligibilité de Mme Baron :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 228 du code électoral : « *Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que Mme Baron était élctrice de la commune, sans qu'il soit établi ni même allégué que cette qualité aurait résulté d'une manœuvre de sa part ; que, dès lors, le moyen tiré de ce qu'elle n'aurait pas été légalement inscrite au rôle de la taxe d'habitation de Choisy-le-Roi ne peut, en tout état de cause, être utilement invoqué pour contester son éligibilité ;

Sur les griefs relatifs aux opérations électorales :

4. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne*

*peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués » ;*

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le document intitulé « La lettre de Didier Guillaume », publié au mois de novembre 2013, dans lequel l'intéressé se présente en qualité de vice-président du conseil général du Val-de-Marne et fait un bilan de son action au sein du conseil général, ne présente pas, par son contenu, qui ne fait pas référence aux élections municipales à venir, le caractère d'un document de propagande électorale pour ces élections ; que, par ailleurs, ce document ne revêt pas davantage le caractère d'une promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ; qu'il en va de même du courrier adressé par M. Guillaume, le 4 octobre 2013, en réponse à leurs sollicitations, à des résidents du quartier du port de Choisy-le-Roi en sa qualité de conseiller général, ou des affiches présentant M. Guillaume en cette même qualité, placardées au cours des années précédentes ; que le coût de ces différents documents n'avait pas, par suite, à figurer sur les comptes de campagne de M. Guillaume pour l'élection municipale de Choisy-le-Roi ; que le document intitulé « La lettre de Didier Guillaume » ne revêt pas davantage le caractère d'un don prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du même code ;

6. Considérant que, alors même que le requérant aurait obtenu de l'imprimeur qui a assuré l'impression, pour M. Guillaume, des documents intitulés « Bilan de la majorité municipale 2008-2014 » et « Projet de ville 2014-2020 », des devis présentant, pour des documents comparables, des montants inférieurs au coût pratiqué par cet imprimeur à l'égard de M. Guillaume, il ne résulte pas de l'instruction que le prix d'impression facturé à ce dernier révèle l'existence d'un avantage direct ou indirect d'une personne morale au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ; qu'il n'est, par ailleurs, pas établi que les photographies utilisées sur ces documents auraient été la propriété de la municipalité de Choisy-le-Roi et auraient fait l'objet d'une cession gratuite de sa part ; qu'enfin, la circonstance que le bulletin municipal de février 2014 ait fait état d'un budget « solidaire mais tendu » alors que la liste de M. Guillaume s'intitulait « passionnément solidaire » ne confère pas à ce bulletin le caractère d'un document de propagande électorale ; que le requérant n'est, par suite, pas fondé à soutenir que M. Guillaume aurait, pour ces différents motifs, été bénéficiaire de dons prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral ;

7. Considérant que la prise de position, exprimée dans un document qui aurait été diffusé les 27 et 28 mars 2014, de différentes associations de défense de la mémoire des victimes de la seconde guerre mondiale à l'encontre de propos prêtés à M. Panetta et appelant à voter pour M. Guillaume ne peut, en l'absence de tout élément permettant d'apprécier l'ampleur de la diffusion de ce document, être regardé comme un don d'une personne morale au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;

8. Considérant que le tract diffusé le 27 mars 2014 par Mme Baron et dirigé contre la liste de M. Panetta ne dépassait pas, par son contenu, les limites de la polémique électorale et que M. Panetta a pu y répondre le jour même sur le site internet de sa liste ; que ni ce tract, ni celui précédemment mentionné au point 7, n'ont revêtu le caractère de manœuvres susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés*

*par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe » ; que s'il résulte de l'instruction que des affiches en faveur de M. Guillaume ont été apposées, avant le second tour de scrutin, en dehors des emplacements réservés à cet effet, cette violation des dispositions de l'article L. 51 du code électoral par les partisans de M. Guillaume, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas revêtu un caractère massif susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin ;*

10. Considérant que le courrier, par lequel les services de la commune de Choisy-le-Roi ont fait connaître aux agents municipaux l'existence, prenant effet sur leur traitement du mois de mars, d'une revalorisation des échelles indiciaires de leurs cadres d'emploi en application de décrets publiés au Journal officiel de la République française du 31 janvier 2014, revêtait un caractère strictement informatif, dépourvu de toute référence aux élections municipales en cours ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'envoi de ce courrier entre les deux tours de l'élection ait revêtu le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

11. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la somme réintégrée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les dépenses du compte de campagne de M. Guillaume aurait été sous-évaluée, alors même que, d'une part, cette contribution en nature sous la forme de mise à disposition de locaux appartenant aux fédérations du parti socialiste et du parti communiste du Val-de-Marne aurait été évaluée à un prix inférieur à celui de la location de locaux commerciaux et que, d'autre part, des affiches en faveur de M. Guillaume seraient demeurées sur ces locaux au-delà de la durée d'utilisation facturée ;

12. Considérant, enfin, que l'ensemble des autres griefs présentés dans la protestation de première instance, dont le requérant se borne à indiquer, sans les reformuler ni joindre sa protestation, qu'il les « maintient » en appel, doivent, en tout état de cause, être écartés par adoption des motifs du jugement attaqué ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Habi n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Melun a rejeté sa protestation dirigée contre les opérations électorales du 30 mars 2014 dans la commune de Choisy-le-Roi ;

14. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que des sommes soient mises à ce titre à la charge de Mme Baron et de M. Guillaume, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme Baron et M. Guillaume au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Habi est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Baron et de M. Guillaume présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Hacène Habi, à Mme Monique Baron, à M. Didier Guillaume et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.



N° 385476

---

Election municipales de  
Villeneuve-le-Roi  
(Val-de-Marne)

---

M. Bruno Bachini  
Rapporteur

---

Mme Gaëlle Dumortier  
Rapporteur public

---

Séance du 12 mai 2015  
Lecture du 22 mai 2015

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4ème sous-section)

Vu la procédure suivante :

Mme Béatrice Bidoux a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne).

Par un jugement n° 1402781-1402889 du 9 octobre 2014, le tribunal administratif de Melun a rejeté sa protestation.

Par une requête, un mémoire en réplique et un autre mémoire, enregistrés les 4 novembre 2014, 10 février 2015 et 20 mars 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme Bidoux demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler ces opérations électorales.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de M. Gonzales ;

1. Considérant qu'au premier tour des élections municipales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), la liste conduite par M. Gonzales a obtenu 3 762 voix, la liste conduite par M. Guérin 1 942 voix, la liste conduite par M. Josso 639 voix, et la liste conduite par M. Juin 314 voix ; que la liste conduite par M. Gonzales a ainsi été élue à la majorité absolue au premier tour ; que Mme Bidoux, candidate sur la liste de M. Guérin, relève appel du jugement du tribunal administratif de Melun du 9 octobre 2014 rejetant sa protestation contre ces opérations électorales ;

Sur la régularité de la campagne électorale :

2. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (...)* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* » ;

3. Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, date à laquelle s'est ouverte la période prévue par l'article L. 52-1 du code électoral cité ci-dessus, ni le format, ni la périodicité, ni le mode de diffusion du magazine municipal « Villeneuve magazine » n'ont été modifiés ; qu'il résulte de l'instruction que si son numéro de février-mars 2014 comporte notamment des articles relatifs au redécoupage cantonal, aux intercommunalités, au Grand Paris, aux rythmes scolaires et aux jumelages de la commune, ces articles, qui ne font pas référence aux élections à venir, procèdent d'une démarche habituelle et relèvent de l'objet normal d'une telle publication ; que celle-ci ne saurait, par suite, être regardée comme participant d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la commune au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ; qu'elle n'a pas davantage revêtu le caractère d'un document de propagande électorale dont la prise en charge par la commune aurait eu le caractère d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du même code ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les lettres des 24 janvier et 27 janvier 2014 relatives au redécoupage cantonal et aux rythmes scolaires adressées par le maire sortant, M. Gonzales, aux habitants de la commune n'excédaient pas l'exercice normal de son mandat ; que si la lettre du 2 novembre 2013 intitulée « Impôts locaux, budget de la ville : rétablissons la vérité » comportait des éléments de polémique électorale, il résulte de l'instruction que les frais afférents à la diffusion de cette lettre ont été pris en charge par la liste de M. Gonzales ; qu'ainsi,

alors même que sa refacturation par la commune n'aurait pas été immédiate ou qu'elle aurait figuré sur le site internet de la commune, son édition et son envoi ne sont pas constitutifs d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral ; qu'il résulte, par ailleurs, de l'instruction que le contenu de cette lettre n'est pas de nature à la faire regarder comme un document de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune au sens des dispositions de l'article L. 52 1 du même code ;

Sur la régularité des opérations électorales :

5. Considérant que Mme Bidoux, qui ne fait état d'aucune irrégularité dans le déroulement du vote ou le fonctionnement des machines à voter, ne saurait soutenir que la circonstance qu'elle n'a pu assister aux opérations de configuration des urnes électroniques insérées dans les machines à voter, contrairement à ce que recommande la circulaire, au demeurant non publiée, du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2014, est, par elle-même, de nature à vicier la régularité des opérations électorales ;

6. Considérant qu'il résulte de tout de ce qui précède que Mme Bidoux n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Melun a rejeté sa protestation ;

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Gonzales et ses colistiers au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme Bidoux est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Gonzales et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Béatrice Bidoux, à M. Didier Gonzales, à M. Joël Josso, à M. Daniel Guérin et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.



N° 385714

---

Elections municipales de  
Champigny-sur-Marne  
(Val-de-Marne)

---

M. Bruno Bachini  
Rapporteur

---

Mme Gaëlle Dumortier  
Rapporteur public

---

Séance du 12 mai 2015  
Lecture du 22 mai 2015

---

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4ème sous-section)

Vu la procédure suivante :

M. Laurent Jeanne a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 23 et 30 mars 2014 à Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) en vue de la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires. Par un jugement n° 1403160-1405607 du 9 octobre 2014, le tribunal a rejeté sa protestation.

Par une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 13 novembre 2014, M. Jeanne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) d'annuler ces opérations électorales.

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Gaëlle Dumortier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'à l'issue du deuxième tour de scrutin qui s'est tenu le 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), la liste conduite par M. Adenot est arrivée en tête avec 10 825 suffrages, celle conduite par M. Jeanne a recueilli 10 012 suffrages et celle conduite par M. Rougier 1 839 suffrages ; que M. Jeanne relève appel du jugement du 9 octobre 2014 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa protestation tendant à l'annulation de ces opérations électorales ;

Sur l'intervention de M. Valette :

2. Considérant que M. Valette est électeur à Champigny-sur-Marne ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur l'appel de M. Jeanne :

3. Considérant, en premier lieu, que M. Jeanne soutient que trois candidates de la liste conduite par M. Rougier n'avaient pas consenti à y être inscrites et que sa liste aurait dû, par conséquent, ne pas être enregistrée ; que, toutefois, si l'une des trois candidates concernées soutient n'avoir pas eu pleinement conscience de l'engagement qu'elle prenait en signant la déclaration de candidature, cette circonstance n'est pas, en l'absence d'éléments permettant d'établir un vice de consentement, de nature à faire regarder sa candidature comme irrégulière ; que si les deux autres candidates soutiennent qu'elles n'ont jamais signé de déclaration de candidature, que leurs signatures ont été imitées et qu'elles ont déposé plainte pour faux et usage de faux pour ces faits, il résulte de l'instruction que les signatures apposées sur les déclarations de candidature enregistrées en préfecture au nom de ces deux personnes sont suffisamment semblables à celles figurant sur leurs pièces d'identité ainsi que sur les différentes pièces jointes au dossier pour que leur authenticité ne puisse être sérieusement mise en doute ; que les plaintes pour faux et usage de faux déposées à ce titre ont d'ailleurs été classées sans suite par le procureur de la République ;

4. Considérant, en second lieu, que M. Jeanne soutient que la diffusion, les 27 et 28 mars 2014, d'un tract intitulé « Laurent Jeanne insulte et injurie la droite nationale » aurait altéré la sincérité du scrutin ; qu'il résulte, toutefois, de l'instruction que ce tract, dont l'ampleur de la diffusion n'est au demeurant pas établie, n'excédait pas, par son contenu, les limites de la polémique électorale et ne contenait aucun élément nouveau auquel M. Jeanne n'aurait pu utilement répondre ; que M. Jeanne y a d'ailleurs notamment répondu, dès le 27 mars, sur un site d'information ouvert au public ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède M. Jeanne n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Melun a rejeté sa protestation ; que, dans

les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. Rougier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de M. Valette est admise.

Article 2 : La requête de M. Jeanne est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Rougier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Laurent Jeanne, à M. Dominique Adenot, à M. Jean-Marie Rougier, à M. Philippe Valette et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques.

